

Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent : *[Signature]*

Pénalités :

G.T.C. de Paris
M R
31 MARS 2009
N° DE DÉPOT 1855

1001 FENETRES

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €
Siège social : 5 , rue Franquet – 75015 PARIS
RCS PARIS B 499 389 906

07B16677

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 MARS 2009 PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Neuf ,
le 18 Mars à 17 heures ,

Les associés de la Société 1001 FENETRES , Sarl au capital de 8 000 € divisé en 800 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Gérant , Mr Thibault DROUARD .

Sont présents ou représentés:

* Madame Hortense DROUARD titulaire de	40 parts
* Mr Thibault DROUARD titulaire de	760 parts
* Soit au total	800 parts

L'Assemblée est présidée par Mr Thibault DROUARD , en sa qualité de Gérant .

Le Président fait alors remarquer que les associés présents possèdent 800 parts sur les 800 parts représentant le capital et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer sur toutes les questions relevant de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président met sur le bureau à la disposition des associés :

- * les statuts de la société,
- * le Rapport du Gérant ,
- * le Rapport du Commissaire à la transformation prévu par l'article L 224-3-1 du Code de Commerce chargé d' apprécier la valeur des actifs sociaux ,
- * l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions.

Puis le Président précise que l'ensemble des documents prévus par les disposition du Code de Commerce ont été tenus à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

HOP
EG

Le Président rappelle que l'Assemblée a été réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- * Transfert du siège social 71, rue Condorcet à PARIS 9ème ,
- * Transformation de la forme juridique en Société par Actions Simplifiée ,
- * Modification corrélatrice des statuts et pouvoir pour formalités .

Puis il donne lecture du Rapport du Gérant . La discussion est alors déclarée ouverte, et diverses observations sont échangées .

Le Président ayant répondu à la dernière question, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix .

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du Rapport du Gérant , approuve le transfert du siège au 71, rue Condorcet à PARIS 9ème . Il ne subsistera aucune activité à l'ancien siège social .

Cette résolution , mise aux voix , est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L' Assemblée Générale sur proposition du Gérant et connaissance prise du Rapport du Commissaire à la transformation, décide de transformer la forme juridique actuelle en Société par Actions Simplifiée . Cette transformation ne s' accompagne pas de la création d' une personne morale nouvelle .

Les statuts de la société sous sa nouvelle forme font l' objet d' une approbation article par article .

Cette résolution , mise aux voix , est adoptée à l'unanimité .

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Mr Thibault DROUARD demeurant 5. rue Franquet à PARIS 15ème , en qualité de Président sans limitation de durée .

Cette résolution, mise aux voix , est adoptée à l'unanimité.

TD. + H. DS

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son Président Mr Thibaud DROUARD pour effectuer toutes formalités auprès de toutes administrations et notamment du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

oooOooo

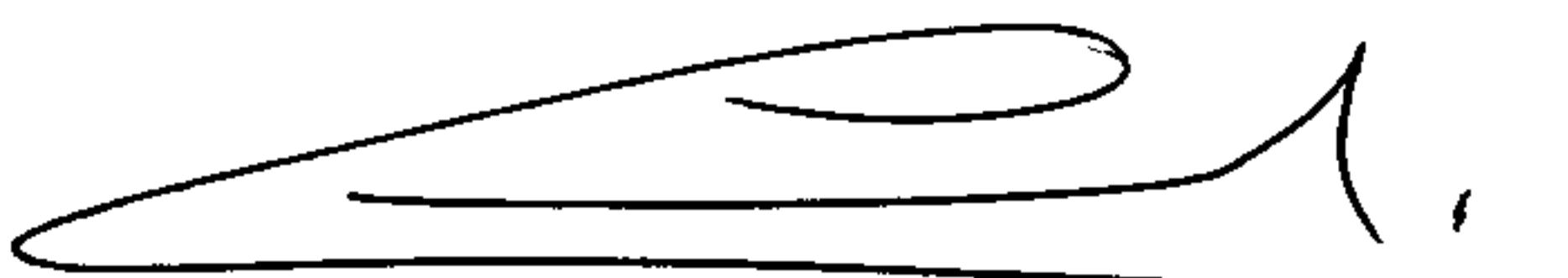
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les associés présents.

Auteux DROUARD



Thibaud Mr. DROUARD.



JD. HD

VAL AUDIT

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

**ORIGINAL
POUR
LE GREFFE**

1001 FENETRES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros

Siège Social : 5, rue Franquet
75015 PARIS.

R.C.S. PARIS 499 389 906

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION DE VOTRE SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

VAL AUDIT . Société de Commissaires aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de PARIS.

Siège social : 122, rue Lauriston - 75116 PARIS . Tél : 01 47 27 26 68 - Fax : 01 47 27 40 88.
S.A.R.L. au capital de 10.000 € - Siren 391 055 290 - RCS PARIS - APE 741C.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION DE VOTRE SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Messieurs les Associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation de la société **1001 FENETRES** et en application des dispositions des articles L.224-3 et 223-43 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur la situation de votre société au regard de la continuité de l'exploitation, et le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

1) EXAMEN DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- Votre société a un capital de 8.000 €uros.
- L'activité de la société se positionne sur un chiffre d'affaires en pleine évolution qui est passé de 94 K€ au 31/12/2007, à 649 K€ au 31/12/2008.
- Au regard des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008, la situation financière de la société est positive et le résultat est positif.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

2) EXAMEN DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des évènements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Les capitaux propres au regard des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2008, étaient composés de la façon suivante :

Capital	8.000 Euros
Réserve légale	800 Euros
Report à nouveau	29.080 Euros
Résultat de l'exercice Clos au 31/12/08 après IS	93.842 Euros
<hr/>	
Capitaux propres	131.722 Euros

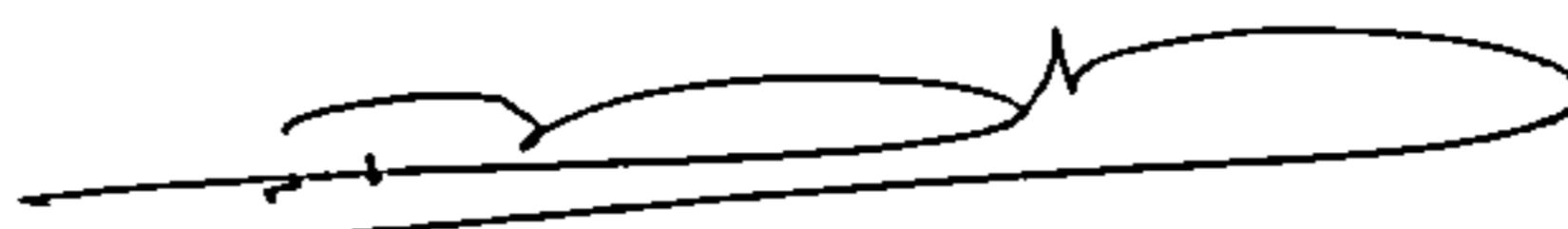
Nous avons examiné les comptes issus du bilan arrêté au 31 décembre 2008 en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession en matière d'examen limité.

3) CONCLUSION

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la continuité de l'exploitation et la valeur des biens composant l'actif social que nous avons examiné. Nous sommes en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Fait à Paris, le 4 mars 2009.

VAL AUDIT
Société de Commissaires aux Comptes



Bernard BLIAH
Mandataire social

1001 FENETRES

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 8 000 €
Siège social : 71, rue Condorcet – 75009 PARIS
R C S PARIS B 499 389 906

STATUTS

A Jour au 18 Mars 2009

TO. +D

P R E A M B U L E

Par acte sous seign privé, en date à Paris du 12 Juillet 2007, il a été constitué une Sarl au capital de 8 000 € dénommée "1001 FENETRES". Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 499 389 906 le 2 Août 2007 . Depuis sa constitution, les statuts de cette société n'ont subi aucune modification .

Par délibération du 18 Mars 2009, les associés ont décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée (S A S) dont les statuts sont désormais les suivants .

S T A T U T S

Article 1^{er} - Forme

Il se poursuit entre les propriétaires des actions déjà créées puisque résultant de la transformation en actions des parts existantes, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les articles L. 227-1 à 227-20 du Code de Commerce, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société conserve pour objet en FRANCE et en tous pays, l' achat et la vente de menuiseries extérieures en bois ou métalliques, de portails, stores et rideaux métalliques de protection,

Elle a également pour objet aux effets ci dessus, la création, l' acquisition et l' exploitation seule ou en participation avec tous autres de tous fonds de commerce, la prise en location gérance de fonds de commerce similaires ou connexes, la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises susceptibles de favoriser son développement,

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à en favoriser l' accomplissement .

Article 3 - Dénomination

La société conserve comme dénomination : **1001 FENETRES** .

Dans tous les actes, et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S A S" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 71, rue Condorcet – 75009 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président et partout ailleurs par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 1^o Août 2057, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés.

Article 6 – Apports

Il a été apporté lors de la constitution de la société une somme en espèces de 8 000 € déposée chez HSBC à PARIS 14ème . Le capital n' a pas été modifié depuis .

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 € (HUIT MILLE) .

Il est divisé en 800 (HUIT CENTS) actions de chacune 10 € (DIX) de nominal attribuées aux associés à raison de :

* Hortense DROUARD	40
--------------------	----

* Thibault DROUARD	760
--------------------	-----

Il pourra être émis des actions dites de préférence dont les caractéristiques particulières (nombre, droits particuliers, durée, conversion en fin de vie) doivent être soumises à l' approbation des associés sur la base des informations fournies par le Président et des conclusions du Rapport du Commissaire aux Comptes s' il en existe un dans son Rapport Spécial (article L 228-15 du Code de Commerce) .

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers du capital social.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes. dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président.

Article 10 - Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - Cession des actions

A - Procédure – Clause d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de cession à un conjoint, ascendant ou descendant, toute transmission d'actions **même entre associés**, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'**assemblée des associés statuant à la majorité des deux tiers**.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

1° - A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société., par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou, des cessionnaires proposés. le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée. ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. Les associés d'un droit de préemption qu'ils peuvent exercer à l'occasion de tout projet de cession .

L'assemblée convoquée par le président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 30 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

2° - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet. Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

3° - Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément la totalité des actions n'a pas été rachetée l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4° - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions sauf en ce qui concerne le délai de réponse de la société ramené dans cette hypothèse à 15 jours.

5° - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

B - Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas de mise en œuvre des clauses d'agrément ou de préemption visées ci-dessus sera fixé par accord entre les parties ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Direction

A - La société est dirigée, administrée et représentée par un Président.

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective des associés. Le premier Président est désigné dans les statuts; il est ensuite désigné par décision collective des associés.

Il est révocable pour motif grave à tout moment par décision collective unanime des associés autres que le Président. Le Président révoqué n'aura droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sauf s'il est révoqué sans que ne soit invoqué un motif grave.

Le Président peut être une personne morale. Auquel cas, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent qui est une personne physique.

B - Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, il doit recevoir une autorisation préalable de l'Assemblée Générale lorsqu'il consent des garanties au nom de la société pour un montant supérieur à 15 000 €, lorsqu'il prend ou cède une participation d'un montant supérieur à 15 000 € ou lorsqu'il procède à des investissements d'un montant supérieur à 15 000 €.

Le président peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

C - Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées chaque année par décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

D - Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 13 - Comité de surveillance

Il peut être créé un Comité de Surveillance chargé de contrôler la gestion du Président . Ce comité est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, nommés par décision collective des associés pour une durée de 3 ans.

Les décisions du Comité de Surveillance, quand il existe, sont prises à la majorité .

De même, quand il existe, le président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité de Surveillance préalablement à toute décision sortant de la gestion courante et concernant un investissement ou la délivrance d'une garantie supérieurs à 15 000 €.

Article 14 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants. Elle y est obligée lorsque sont dépassés des seuils d'activité et d'effectif déterminés par décret .

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire des associés. Leurs fonctions prennent fin après la réunion de l' assemblée générale ayant statué sur les comptes du 6ème exercice.

Les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toutes les Assemblées Générales dans les mêmes conditions que les associés. De la même façon, ils doivent participer à toutes les décisions collectives .

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un Rapport Général relatif à la certification des comptes de l'exercice ainsi qu'un Rapport Spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

A - Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale soit par acte sous-seing privé , soit par consultation écrite .

a - Décisions prises en assemblée générale

Les assemblées sont convoquées par le président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l' intervention préalable du Commissaire aux Comptes .

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir

b - Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

c – Décisions prises par consultation écrite

Le Président adresse par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées à l' approbation des associés . L' associé n' ayant pas répondu dans un délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre est réputé avoir approuvé cette résolution .

B – Majorité .

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix représentant les deux tiers au moins du capital social ou des droits de vote .

Ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité les clauses prévoyant

- le changement de nationalité de la société ,
- l'inaliénabilité temporaire des actions ,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle vient à être modifié ,
- la possibilité d'exclure un associé ,
- toute modification ayant pour but d' entraîner la nullité des restrictions à la règle de l'unanimité appliquée aux éventualités qui précédent ,

Enfin, aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

C - Procès-verbaux.

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et un associé , et le cas échéant , par le président de séance et un associé .

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

1° - Toute décision résultant du consentement des associés exprimé dans un acte est reportée sur le registre des procès-verbaux.

2° - Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

3° - Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - Etablissement des comptes annuels, Affectation des résultats

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice . Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du Rapport de Gestion, et, s'il en existe, des Rapports du Commissaire aux Comptes .

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures. Il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de tout report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant. Mais les associés peuvent aussi décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. Elle fixe la date de mise en paiement du dividende et les modalités de ce paiement.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 18 - Liquidation

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2° - Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Cependant, les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils avisent, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce . Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social . Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. .

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés. le président du tribunal de commerce; statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata de leurs participations.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce de

Article 20 - Nomination du premier président

Le premier président sera Monsieur Thibault DROUARD né à BLOIS (41000) le 2 Août 1979 et demeurant 5, rue Franquet à PARIS 15ème .

Ses fonctions se poursuivront tant qu' il ne sera pas autrement délibéré par l' Assemblée Générale .

Article 21 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Il n'a pas été nommé de Commissaires aux Comptes, compte tenu du volume d'activité envisagé.

Article 22 - Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président Mr Thibault DROUARD qui accepte, à l'effet d'effectuer toutes formalités notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait à Paris
Le 18 Mars 2009

H. DROUARD



Thibault Drouard

